

---

77. Décret du 8 juillet 1983 visant à la subsidiation des activités exercées par les centres de santé intégrés.

(Moniteur, 13 août 1983)

Proposition de M. J.J. DELHAYE et consorts

Document n° 88 (1982-1983)

Texte adopté par le Conseil le 29 juin 1983

---

F. 83 — 1390

**8 JUILLET 1983. — Décret visant à la subsideation des activités exercées par les centres de santé intégrés (1)**

Le Conseil de la communauté française a adopté, et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1er.** Pour l'application du présent décret sont considérés comme centres de santé intégrés les associations sans but lucratif ainsi que les institutions créées par une ou plusieurs personnes de droit public dont l'objet social est la dispensation, au niveau de l'échelon médico-social de premier recours, de soins globaux intégrés et continus.

**Art. 2.** Par soins globaux, intégrés et continus, il convient d'entendre :

— les soins globaux qui prennent en considération toutes les dimensions de la personne, y compris ses composantes psychologiques, culturelles et sociales, sans se limiter à l'organe malade et qui concrétisent, à l'égard de la population qui s'adresse au centre, les démarches de recherche et d'action nécessaires à la sauvegarde de la santé publique;

— les soins prestés par une équipe pluridisciplinaire qui intègre son action médicale, sociale et paramédicale grâce à une coordination des différentes actions, curative, préventive et d'éducation pour la santé, au bénéfice du patient et de la population qui s'adressent à elle;

— les soins qui s'exercent de façon continue, non seulement lors de la maladie du patient, mais aussi en cas de prévention et d'éducation pour la santé. Cette continuité implique l'organisation d'une permanence médicale ainsi que la gestion, par le dossier médical, de l'information qui concerne la santé de chaque patient.

**Art. 3. § 1er.** L'Exécutif de la Communauté française peut subventionner les centres de santé intégrés pour leurs activités non indemnisées, ou rémunérées, par ailleurs ou dont l'indemnisation ou la rémunération, ne couvre pas les exigences requises par la prestation de soins globaux intégrés et continus.

§ 2. Il peut, en outre, subsidier les frais de premier établissement d'un centre de santé intégré, ce qui implique la subsideation à l'achat, la construction, la transformation éventuelle de l'immeuble acquis et l'équipement du centre.

**Art. 4. § 1er.** Les subventionnements et les subsideations prévus à l'article 3 sont accordés selon les modalités fixées par l'Exécutif de la Communauté française, aux centres de santé intégrés qui ont dans leurs organes statutaires des représentants des patients traités ou inscrits habituellement aux centres. L'Exécutif de la Communauté française définit les conditions de cette représentation ainsi que les modalités de désignation et de participation de ces représentants.

§ 2. En cas d'application de l'article 34ter de la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, l'Exécutif peut ne subventionner que les centres de santé intégrés qui auront choisi la rémunération forfaitaire de leurs activités, ainsi qu'elle est prévue par cette loi.

**Art. 5.** Le subventionnement se fera en fonction de l'activité du centre et du nombre de travailleurs qu'il occupe. En outre, si l'Exécutif use de la possibilité prévue à l'article 4, § 2, le subventionnement se fera également en fonction du nombre d'abonnés.

**Art. 6.** Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif.

Promulguons la présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 8 juillet 1983.

Le Ministre-Président chargé des Affaires Culturelles  
et des Relations Extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires Sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

(1) Session 1982-1983.

Documents du Conseil. — N° 88, n° 1. Proposition de décret. — N° 88, n° 2, 4 et 5. Amendements. — N° 88, n° 3. Rapport.  
Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 29 juin 1983.